

ENVIRONMENT ACT

Pursuant to subsection 109(1) and section 144 of the *Environment Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The attached *Designated Materials Regulation* is hereby made and comes into effect 60 days after the day this order is made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 20th day of May, 2003.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 109(1) et à l'article 144 de la *Loi sur l'environnement*, décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement sur les matériaux désignés*, paraissant en annexe, est par les présentes établi et entre en vigueur soixante jours après la date du présent décret.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 20 mai 2003.

Commissaire du Yukon

DESIGNATED MATERIALS REGULATION

Interpretation

1. In this regulation,

“Act” means the *Environment Act*; « loi »

“consumer” means a person who purchases or otherwise acquires a designated material from a retailer for their own use or for the use of another person; « consommateur »

“retailer” means a person who supplies or offers to supply a designated material, whether supplied separately or as part of a piece of machinery or equipment; « détaillant »

“supply” means to transfer or offer to transfer any property interest in a designated material by sale, whether conditional or otherwise, exchange, replacement, barter, lease or rental, whether with an option to purchase or otherwise, or by gift; « fournir »

“tire” means a tire that is air-filled or designed to be air-filled, other than a tire that is used or intended for use on a cycle, a wheelbarrow or other machine or device that is propelled solely by human or animal power. « pneu »

Designated Materials

2. The materials listed in Column 1 of Schedule A are designated materials for the purposes of subsection 109(1) of the Act.

Deeming Provision

3. Every retailer who uses or consumes a designated material that the retailer has acquired shall be deemed to have supplied the designated material to a consumer.

Consumers

4. Every consumer shall pay to the retailer the applicable surcharge identified in Column 2 of Schedule A.

Retailers

- 5.(1) No retailer shall supply a designated material for which a surcharge is required, as provided for in Column 2 of Schedule A, except as authorized by a permit issued under this regulation.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MATÉRIAUX DÉSIGNÉS

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

« consommateur » Personne qui fait l'acquisition d'un matériau désigné auprès d'un détaillant pour son propre usage ou celui d'une autre personne. “consumer”

« détaillant » Personne qui fournit ou offre de fournir un matériau désigné, que celui-ci fasse partie d'une machine ou du matériel ou qu'il soit fourni séparément. “retailer”

« fournir » Action d'aliéner ou d'offrir d'aliéner un intérêt quelconque dans un matériau désigné, soit par vente, conditionnelle ou autre, par échange, remplacement, troc, bail ou location avec ou sans option d'achat ou par don. “supply”

« loi » La *Loi sur l'environnement*. “Act”

« pneu » Pneu gonflable, exception faite d'un pneu utilisé ou conçu pour être utilisé sur un cycle, une brouette, une machine ou autre appareil propulsé uniquement par la force humaine ou animale. “tire”

Matériaux désignés

2. Pour l'application du paragraphe 109(1) de la loi, les matériaux énumérés dans la colonne 1 de l'annexe A sont des matériaux désignés.

Présomption

3. Tout détaillant qui utilise ou consomme un matériau désigné qu'il s'est procuré est réputé l'avoir fourni à un consommateur.

Consommateurs

4. Tout consommateur est tenu de payer au détaillant la consigne prévue à la colonne 2 de l'annexe A.

Détaillants

- 5.(1) Si l'annexe A prévoit le versement d'une consigne à l'égard d'un matériau désigné, il est interdit au détaillant de fournir ce matériau autrement qu'en conformité avec un permis délivré sous le régime du présent règlement.

(2) Every retailer who supplies a designated material to a consumer shall collect from the consumer the applicable surcharge identified in Column 2 of Schedule A.

(3) Unless otherwise provided for in a permit, a retailer shall maintain the records referred to in subsection 10(1).

(4) Unless otherwise provided for in a permit, a retailer shall, no later than the 15th day of April, July, October, and January,

(a) submit the records referred to in subsection 10(1) for the previous quarter; and

(b) pay the Minister the surcharge owing for the designated materials for that quarter, as determined by paragraph 10(1)(b).

Depot Operation and Collection

6.(1) Subject to subsection (2), no person shall operate a depot except as authorized by a permit issued under this regulation.

(2) If a person operates a depot and a waste disposal facility at the same site, the person is not required to obtain a permit as required by subsection (1) if the facility has a permit issued under the *Solid Waste Regulations* which addresses the collection of the designated materials to be collected at the depot.

(3) Unless otherwise provided for in this regulation, the operator of a depot shall accept all designated materials of the type identified in the permit for the depot.

(4) Unless otherwise provided for in a permit, an operator of a depot shall maintain the records referred to in subsection 10(2).

Application of *Financial Administration Act*

7. The collection and remission of any surcharges may be enforced in accordance with Part 6 of the *Financial Administration Act*.

Abandon or Discard of Designated Materials

8. Except as otherwise provided for in the Act, no person shall abandon or discard a designated material except at a depot permitted to accept that type of

(2) Le détaillant est tenu de percevoir du consommateur la consigne prévue à la colonne 2 de l'annexe A.

(3) Tout détaillant doit tenir les registres visés au paragraphe 10(1), à moins qu'il ne soit prévu autrement dans un permis.

(4) À moins qu'il ne soit prévu autrement dans un permis, le détaillant doit, au plus tard le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier :

a) présenter les registres visés au paragraphe 10(1) pour le trimestre précédent;

b) verser au ministre, toutes les consignes perçues pour les matériaux désignés au cours du trimestre, tel que prévu à l'alinéa 10(1)b).

Exploitation d'un dépôt

6.(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'exploiter un dépôt autrement qu'en conformité avec un permis délivré sous le régime du présent règlement.

(2) Quiconque exploite en un seul lieu un dépôt et une installation d'élimination des déchets, n'est pas tenu d'obtenir un permis en conformité avec le paragraphe (1) s'il a, pour l'installation, un permis délivré en vertu du *Règlement sur les déchets solides*, qui vise l'accumulation de matériaux désignés dans le dépôt.

(3) À moins qu'il ne soit prévu autrement au présent règlement, l'exploitant d'un dépôt doit accepter tous les matériaux désignés de la sorte décrite dans le permis pour le dépôt.

(4) À moins qu'il ne soit prévu autrement dans un permis, l'exploitant d'un dépôt tient les registres mentionnés au paragraphe 10(2).

Application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

7. La partie 6 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'applique pour faire respecter les dispositions relatives à la perception et à la remise de toute consigne.

Abandon et élimination de matériaux désignés

8. À moins qu'il ne soit prévu autrement dans la loi, il est interdit d'abandonner ou d'éliminer un matériau désigné autrement que dans un dépôt prévu à cette fin.

designated material.

Permits

9.(1) A person applying for a permit or a renewal of a permit under this regulation shall make the application in a form provided by the Minister and submit the information specified by the Minister, including

- (a) the name, business address and telephone number of the applicant; and
- (b) a description of the designated materials that will be supplied or handled by the applicant.

(2) The Minister may issue or renew a permit to an applicant subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate or may refuse to issue or renew a permit to an applicant.

(3) A permit may be issued or renewed for a period of up to 3 years.

(4) It is a term of every permit that the permittee shall provide notice to the Minister, in writing and as soon as is reasonably practical, of any significant change of circumstances respecting the permitted activity, including a change in ownership.

(5) Environmental protection officers may, at any reasonable time,

- (a) enter and inspect any place used in the handling or supply of a designated material; and
- (b) inspect any books, accounts or records kept at any place relating to the handling or supply of designated materials.

(6) Environmental protection officers may seize anything that they reasonably believe may afford evidence of an offence under this regulation.

Records

10.(1) Every retailer shall maintain records on forms approved by the Minister describing

- (a) the quantity or volume of designated materials imported into or manufactured in the Yukon for resale in the Yukon, identified by the category of designated material described in Column 1 of Schedule A;

Permis

9.(1) Toute demande de permis ou de renouvellement de permis se fait sur un formulaire que prescrit le ministre et le demandeur doit fournir tous les renseignements que le ministre exige, notamment :

- a) son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa place d'affaires;
- b) une description des matériaux désignés qui seront fournis ou traités par lui.

(2) Le ministre peut délivrer ou renouveler un permis en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées ; il peut également refuser de le délivrer ou de le renouveler.

(3) Le permis est délivré ou renouvelé, selon le cas, pour une durée maximale de 3 ans.

(4) Tout permis est censé comporter une clause prévoyant que son titulaire donne avis par écrit au ministre dans les meilleurs délais de tout changement important dans les circonstances relatives à l'activité visée par le permis, notamment un changement dans la propriété.

(5) Tout agent de protection de l'environnement peut, à toute heure convenable :

- a) faire visite et inspection de tout lieu utilisé pour le traitement ou la fourniture d'un matériau désigné ;
- b) inspecter les livres, comptes ou registres afférents au traitement ou à la fourniture de matériaux désignés, conservés en tout endroit.

(6) Un agent de protection de l'environnement peut saisir tout objet qu'il croit, sur des motifs raisonnables, servira à prouver une infraction au présent règlement.

Registres

10.(1) Le détaillant tient des registres, sur des formulaires approuvés par le ministre, renfermant les renseignements suivants :

- a) la quantité ou le volume de matériaux désignés importés ou fabriqués au Yukon, destinés à y être revendus, et identifiés par la catégorie de matériaux désignés décrite à la colonne 1 de

(b) the amount of surcharge to be paid to the Minister, as determined by multiplying the quantity or volume of designated materials referred to in paragraph (a) times the amount of surcharge identified in Column 2 of Schedule A for the appropriate designated material category;

(c) the quantity or volume of designated materials supplied to consumers;

(d) the total value of surcharges collected from consumers for a designated material; and

(e) any other information as directed by the Minister.

(2) Each operator of a depot shall maintain records on forms approved by the Minister describing

(a) the annual opening and closing inventories of designated materials located at the depot;

(b) the annual quantity or volume of designated materials transported from the depot for reprocessing or disposal; and

(c) any other information as directed by the Minister.

(3) An environmental protection officer may, at any reasonable time, request the production of records for the purposes of conducting an audit. The person receiving the request shall, within a reasonable time, make the records available to the environmental protection officer for the audit.

Consequential Amendment – Solid Waste Regulations

11. Tires for which a surcharge, identified in item 1 of Schedule A of the *Designated Materials Regulation*, has been paid shall be accepted for disposal at a waste disposal facility.

l'annexe A du présent règlement;

b) le montant de la consigne devant être versé au ministre, étant le produit de la quantité ou du volume de matériaux désignés visés à l'alinéa a) par le montant de la consigne déterminé pour une catégorie de matériaux désignés, paraissant à la colonne 2 de l'annexe A;

c) la quantité ou le volume de matériaux désignés fournis aux consommateurs;

d) la somme des consignes perçues des consommateurs pour un matériau désigné;

e) tout autre renseignement que le ministre exige.

(2) L'exploitant d'un dépôt tient des registres sur des formulaires approuvés par le ministre, renfermant les renseignements suivants :

a) les inventaires d'ouverture et de fermeture fixés au début et à la fin de chaque année pour les matériaux désignés dans le dépôt ;

b) la quantité ou le volume de matériaux désignés transportés hors du dépôt dans une année, pour le recyclage ou l'élimination ;

c) tout autre renseignement que le ministre exige.

(3) Tout agent de protection de l'environnement peut demander, à toute heure convenable, que lui soient présentés les registres pour fin de vérification. La personne qui reçoit la demande doit, dans un délai raisonnable, mettre les registres à la disposition de l'agent de protection de l'environnement pour cette fin.

Modification corrélative – Règlement sur les déchets solides

11. L'installation d'élimination des déchets est tenue de prendre livraison de tout pneu pour lequel il faut payer une consigne conformément à l'item 1 de l'annexe A du *Règlement sur les matériaux désignés* pour qu'il y soit éliminé.

**SCHEDULE A:
DESIGNATED MATERIALS AND
SURCHARGES**

Column 1	Column 2
ITEM	Surcharge
(1) Tires that have a rim size of 622.3mm or less and have not been retreaded or used	\$ 5.00
(2) All other tires	--

**ANNEXE A:
MATÉRIAUX DÉSIGNÉS ET CONSIGNES**

Colonne 1	Colonne 2
MATÉRIAU	Consigne
(1) Pneus pour jantes mesurant au plus 622,3 millimètres, qui ne sont ni rechappés ni usagés	5,00 \$
(2) Tout autre pneu	--